
Règlement numéro 123

Établissant un projet pilote pour autoriser la présence de camions-restaurants en zone commerciale

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite établir un projet pilote d'un an pour autoriser la présence de camions-restaurants dans les zones dont l'affectation principale est commerciale sous certaines conditions ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet pilote fera l'objet d'une analyse pour mesurer l'opportunité d'autoriser cette présence de façon permanente en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 10 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1) permettant à une municipalité de régir, par règlement, les activités économiques ;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 1^{er} décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 1^{er} février 2021 ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SECTION I
PRÉAMBULE

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

SECTION II
OBJET

2. Le présent règlement vise à établir les conditions et modalités d'un projet pilote d'un an pour l'année 2021 relativement à la présence de camions-restaurants dans les zones dont l'affectation principale est commerciale.

SECTION III
DÉFINITION

3. Dans le présent règlement, on entend par :

1° Camion-restaurant :

Véhicule motorisé immatriculé ou remorque immatriculée à bord desquels des produits alimentaires sont transformés, assemblés et cuisinés pour la vente ou la distribution à une clientèle passante. N'est pas considéré comme un camion-restaurant, un véhicule ou une remorque où sont principalement vendus ou

distribués des produits alimentaires déjà transformés, assemblés et cuisinés à l'extérieur (tels les comptoirs mobiles, les cantines mobiles, etc.).

CHAPITRE II **EXPLOITATION D'UN CAMION-RESTAURANT**

SECTION I **CONDITIONS**

4. Les **camions-restaurants** sont autorisés dans les zones dont l'affectation principale est « Commerce (C) », zones en référence au règlement de zonage n° 61 de la municipalité, aux conditions suivantes :

Exploitation

- i) L'exploitation d'un camion-restaurant est conditionnelle à l'obtention d'un certificat d'autorisation de la municipalité ;
- ii) L'exploitation d'un camion-restaurant est autorisée uniquement entre le 15 mai 2021 et le 30 novembre 2021.

Emplacement, stationnement et sécurité

- i) Un camion-restaurant (incluant ses équipements, objets et autres éléments liés) est autorisé en cour avant, avant secondaire, latérale ou arrière et doit être situé à une distance minimale de trois (3) mètres d'une ligne de terrain. Cette distance est portée à dix (10) mètres lorsque l'usage adjacent est résidentiel ;
- ii) Un triangle de visibilité conforme au présent règlement doit être préservé lors de l'installation d'un camion-restaurant sur un terrain d'angle ;
- iii) L'implantation d'un camion-restaurant ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne à mobilité réduite ;
- iv) Une distance minimale de deux (2) mètres doit être laissée entre chaque camion-restaurant lorsque plus d'un camion-restaurant se trouve sur le même terrain ;
- v) Aucun filage, boyau ou autre équipement similaire ne doit être déposé sur le sol ou parcourir le sol, aux alentours du camion-restaurant où le public a accès sans être protégé par un équipement sécuritaire conçu à cette fin ;
- vi) L'éclairage situé sur le camion-restaurant ne doit créer aucune confusion avec la signalisation routière et le faisceau de toute source lumineuse doit s'orienter vers le bas de manière à ne pas causer de nuisance au voisinage.

Affichage

Toute enseigne aux fins de promouvoir les biens et services en lien avec un camion-restaurant est interdite, à l'exception de ce qui suit :

- i) Les informations relatives au menu et aux prix des produits alimentaires, uniquement lorsque ces informations sont installées, peintes ou fixées sur le camion-restaurant ;
- ii) Les inscriptions indiquant les nom, adresse et logo de l'exploitant (ou restaurateur) du camion-restaurant uniquement lorsque ces informations sont installées, peintes ou fixées sur le camion-restaurant ;
- iii) Les coordonnées téléphoniques, de même que les coordonnées de site Web ou réseaux sociaux associés à la raison sociale de l'exploitant du

camion-restaurant (tel que restaurateur) uniquement lorsque ces informations sont installées, peintes ou fixées sur le camion-restaurant ;

- iv) Les inscriptions de type « Commandez ici » et « Recevez ici » uniquement lorsque ces informations sont installées, peintes ou fixées sur le camion-restaurant.

Dispositions diverses

- i) Lorsqu'un camion-restaurant comprend un auvent intégré, celui-ci ne peut excéder la hauteur du camion ;
- ii) L'exploitant d'un camion-restaurant doit mettre à la disposition de la clientèle au moins une poubelle, un contenant pour le recyclage et un contenant pour les matières putrescibles, placés à une distance maximale de cinq (5) mètres du camion-restaurant et à une distance minimale d'un (1) mètre des équipements techniques de celui-ci, tels que la génératrice et les récipients de gaz propane ;
- iii) Le camion-restaurant doit être équipé de réservoirs étanches de rétention suffisants permettant d'y déverser les eaux usées et les graisses. Le déversement des eaux usées et des graisses provenant du camion-restaurant sur le domaine public ou dans le système d'égout municipal est interdit. La disposition des eaux usées et des graisses doit être faite en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et les règlements édictés en vertu de cette loi ;
- iv) Tout élément installé dans le cadre de l'exploitation d'un camion-restaurant doit être retiré à l'issue de la période d'autorisation ;
- v) Le terrain ou le site d'implantation doivent être nettoyés et remis en bon état dans un délai de quarante-huit (48) heures suivant la fin de l'exploitation d'un camion-restaurant.

SECTION II CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 5. Le tarif qui doit être acquitté par le requérant d'une demande pour obtenir un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un camion-restaurant selon les conditions émises par le présent règlement est fixé à cinq cents dollars (500 \$).

CHAPITRE III ENTRÉE EN VIGUEUR

- 6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le secrétaire-trésorier,

/S/SIMON BOUCHER

/S/MATTHIEU LEVASSEUR

Avis de motion :
Dépôt du projet de règlement :
Adoption :
Publication :

le 1^{er} février 2021
le 1^{er} février 2021
le 8 mars 2021
le 9 mars 2021